

Arrêt

**n° 94 315 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations et à huis-clos, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat et par M. F. GREGOIRE, tuteur, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 23 septembre 1995 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous vivez à Cosa, Conakry, avec votre père, votre mère et sa coépouse, ainsi qu'avec vos frères et soeurs. Votre père enseigne le Coran à votre domicile.

Vous êtes scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans, au lycée de Kipé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 16 décembre 2011, sur décision de votre père, vous êtes mariée à un ami de la famille, [E.H.D.D.]. La cérémonie a lieu à la mosquée de votre quartier et vous êtes contrainte d'accepter cette union.

Vous restez au domicile de votre époux, dans la commune de Ratoma, Conakry, du 16 décembre 2011 au 23 décembre 2011. Votre mari vous violente et vous force à avoir des relations sexuelles avec lui. Puis, il vous accompagne à l'hôpital car vous perdez du sang. Un médecin vous prodigue quelques soins et vous rentrez au domicile de votre mari le jour-même.

Votre soeur vous rend ensuite visite et vous apprend que votre oncle maternel, [A.D.], cherche à vous aider. Ce jour, vous décidez de gagner la confiance de votre époux.

Puis, votre mari vous accompagne au domicile de vos parents et, constatant que votre mère est souffrante, l'emmène à la clinique et paye ses soins. Il vous propose d'accueillir votre mère à son domicile, ce que vous refusez en raison de votre projet de fuite. Ce jour, votre soeur vous donne 20.000 francs guinéens et deux tenues. Vous repartez ensuite au domicile de votre époux. Le lendemain, votre mari se rend à une cérémonie familiale et vous en profitez pour vous échapper, avec la complicité du gardien de la maison.

Vous vous rendez au km36, à la sortie de Conakry, un endroit habituellement fréquenté par votre oncle maternel. Vous vous rendez ensemble à la police afin de déposer une plainte. La police vous répond qu'elle ne s'occupe pas des problèmes familiaux. Votre oncle maternel vous confie à l'épouse d'un de ses amis chez qui vous restez plusieurs jours. Cinq jours plus tard, vous apprenez que votre père et votre mari ont déposé une plainte contre votre oncle maternel, l'accusant de savoir où vous vous trouvez.

Votre père brûle les effets personnels de votre mère et la chasse du domicile familial. Elle se rend au Fouta, dans sa famille.

Cinq jours plus tard, des militaires envoyés par votre père et votre mari menacent votre oncle maternel. Ce dernier organise alors votre fuite du pays. Vous quittez la Guinée en date du 10 janvier 2012, par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 12 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père en raison de sa décision de vous marier à l'un de ses amis, [E.H.D.D.], et parce que vous avez fui votre mariage (Cf. audition du 20 juin 2012 p.27). Vous précisez ne pas avoir d'autres craintes que celle précédemment citée (Cf. audition du 20 juin 2012 p.27).

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions qui nous empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre mariage forcé.

Ainsi, tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de votre époux, [E.H.D.D.], force est de constater que vous restez lacunaire et imprécise.

En effet, bien que vous puissiez préciser qu'il est un riche commerçant peul à Madina, originaire de Labé, qu'il a une première épouse dénommée [F.M.B.] et que la deuxième épouse se trouve au Fouta, et que vous donniez le nom de ses enfants, vous restez en défaut d'apporter des précisions majeures ayant trait à son physique, son caractère, ou même son âge, ses habitudes et ce alors que la question posée et son importance vous a été explicitée (Cf. pp.15-16&20-21).

Et les quelques détails apportés, à savoir qu'il est « grand, costaud, de teint noir », qu'il n'a « pas de cheveux, il porte des bazins », et « on ne parlait pas beaucoup », ou encore « quelqu'un de méchant, il n'est pas gentil, du fait que sa deuxième épouse n'a pas eu d'enfants il l'a rejetée », "qu'il ne souriait jamais" ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous connaissiez effectivement cette personne. Pourtant, dans la mesure où vous déclarez que votre père et votre époux se connaissent depuis longtemps (Cf. pp.14&15), que vous le connaissiez, qu'il était déjà venu plusieurs fois à votre domicile (Cf. p.14&8) et parce que vous avez déclaré vivre sept jours à ses côtés, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez plus détaillée à son sujet.

Puis, vous déclarez vivre avec lui durant une semaine, soit du 16 décembre 2011 au 23 décembre 2011 (Cf. pp.20-21). Invitée à vous exprimer à propos de ces sept jours passés avec lui, le Commissariat général constate que vous restez très lacunaire et imprécise. En effet, vous vous limitez à dire « les trois premiers jours il me battait et abusait de moi, il ne sortait pas, il passait toute la journée à la maison, on était ensemble, les premiers jours je ne lui parlais pas et quand ma soeur est venue me rendre visite et que mon oncle a dit qu'il allait faire quelque chose pour moi j'ai commencé à lui parler » (Cf. p.21). Invitée à vous exprimer de façon plus détaillée sur votre quotidien à ses côtés afin que le Commissariat général puisse se rendre compte de vos conditions de vie, vous vous limitez à dire « depuis ce jour je lui parlais et je faisais ce qu'il demandait, c'est comme ça je n'ai pas eu de problèmes jusqu'à ce que je quitte » (Cf. p.21). Et lorsqu'il vous est demandé de façon plus précise ce que vous faisiez pendant vos journées, vous déclarez de façon très lacunaire « je dormais, j'étais couchée toute la journée, je n'étais pas bien » (Cf. p.21). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions au sujet de votre coépouse, vous déclarez « le matin on se disait bonjour puis on ne se parlait plus », « elle cuisine et la bonne faisait le ménage », sans ajouter d'autres explications (Cf. p.21). S'agissant de vos tâches domestiques personnelles, vous déclarez ne pas devoir en faire, car « c'est comme ça » (Cf. p.22). Par ailleurs, invitée à expliquer ce qui change dans votre quotidien le jour où votre mari vous fait confiance, vous vous limitez à déclarer « il a été doux et m'a dit que si j'étais gentille lui aussi il allait être gentil » (Cf. p.22). Quand bien même vous n'auriez passé que sept jours au domicile de votre époux, le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre de votre part que vous soyez plus circonstanciée au sujet de votre quotidien à ses côtés. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez que votre mari « n'est pas sorti » durant les premiers jours (Cf. p.21).

Partant, en raison des nombreuses imprécisions concernant deux éléments majeurs de votre récit, soit la description de votre époux et le détail de la semaine passée à son domicile, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez effectivement été mariée à cet homme, ni que vous ayez vécu à ses côtés, comme vous le prétendez.

En ce qui concerne l'existence des mariages forcés à Conakry, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB « Le mariage »), stipulent que « Le mariage forcé, interdit par la loi, est un **phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain**. Il concerne principalement **des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions**. La pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable **son consentement**. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. La célébration du mariage religieux et du mariage civil impliquent que la jeune fille ait au préalable marqué son consentement. En milieu urbain, de plus en plus de jeunes filles veulent d'abord terminer leurs études et épouser ensuite l'homme de leur choix. Une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Elle a des **recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle)**. Elle peut aussi **négoier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial** afin d'infléchir le choix des parents. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, la femme a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver **protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel**. Ces derniers lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas à leur charge. Le mariage religieux déjà célébré peut être dissout. Dans le cas d'un mariage civil, la femme peut demander le divorce. C'est une pratique devenue courante en milieu urbain ».

Au vu de ces informations objectives, relevons que vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans (Cf. pp.7&14) et que vous avez toujours habité à Conakry (Cf. p.7). A ce propos, soulignons que vous déclarez, au début de l'audition, avoir toujours habité à Cosa, Conakry, avec votre famille (Cf. p.7), ce qui pose question dans la mesure où vous déclarez, plus tard, avoir vécu une semaine au domicile de votre époux, à Ratoma, Conakry (Cf. p.16). En outre, à aucun moment vous ne présentez votre famille comme étant particulièrement respectueuse des traditions. A ce sujet, relevons que vous déclarez que votre soeur, [F.D.], a été mariée très jeune par votre père, mais que, paradoxalement, celle-ci vit toujours actuellement avec son mari, et que vous ne parlez pas spontanément de sa situation conjugale ni d'éventuels problèmes rencontrés. Concernant la profession de votre père, soit maître coranique, force est de constater que vous ne faites pas non plus état d'une éducation particulière découlant de la religiosité de votre père. Notons encore qu'en cas de difficultés vous aviez la possibilité de demander de l'aide à votre famille maternelle, en particulier à votre oncle maternel chez qui vous déclarez vous réfugier (Cf. pp.11&12).

Partant, au vu de ces éléments, et en raison des nombreuses imprécisions explicitées supra, le Commissariat général estime que votre situation personnelle ne tend pas à penser que vous ayez subi un mariage forcé.

Relevons encore que vous déclarez ne pas avoir de contact avec votre pays, déclarant que vous ne voulez pas avoir de mauvaises nouvelles, notamment en ce qui concerne la situation de votre mère (Cf. p.6). Toutefois, cette absence de démarches pose question dans la mesure où vous déclarez que c'est votre oncle maternel qui vous a aidée à quitter votre pays (Cf. p.25), et que vous êtes inquiète de la situation endurée par votre mère (Cf. p.27).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également trois documents qui sont, un certificat d'excision rédigé par le Dr [M.C.], d'Exil asbl, une attestation médicale datée du 18 juin 2012 également rédigée par le Dr [M.C.], ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 22 juin 2012, rédigée par [C.G.], psychologue-psychothérapeute au sein d'Exil asbl. S'agissant de votre excision, vous déclarez déposer ce certificat d'excision (type 1) afin de prouver votre excision et vous affirmez être contre cette pratique (Cf. p.26). Invitée à préciser si vous avez une crainte particulière en raison de votre excision, vous précisez que c'est une pratique néfaste pour les femmes (Cf. p.26). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général, bien qu'il soit conscient que vous ayez été victime d'une mutilation génitale féminine, ne peut considérer qu'en cas de retour dans votre pays vous ayez une crainte particulière en raison de votre excision. Concernant l'attestation médicale du Dr [C.], celle-ci fait état d'une cicatrice à l'épaule gauche ainsi que de troubles divers tels que des maux de têtes, des difficultés à trouver le sommeil, des problèmes concentration, de la tristesse et du désespoir. Toutefois, le Commissariat général, bien qu'il ne conteste pas les difficultés que vous traversez, ignore tout des motifs responsables de votre état dans la mesure où les faits que vous invoquez ne sont pas considérés comme crédibles. Il en va de même pour la cicatrice que vous présentez, en effet, rien ne permet d'attester que cette blessure s'est produite lors des événements que vous décrivez. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique rédigée par le Dr [C.G.], l'analyse du Commissariat est identique, à savoir qu'en l'absence de faits jugés crédibles, rien ne permet de considérer que votre état fragile soit dû aux événements dont vous faites état.

Au vu de ces éléments, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de renverser l'analyse du Commissariat général explicitée supra.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, en particulier faire procéder à une expertise médicale de la requérante afin d'être éclairé quant à son état de santé physique et psychique quant à l'origine probable de sa détresse psychologique et des lésions constatées et leur possible lien avec les faits allégués » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 24).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « République de Guinée - SRB - Mères célibataires/Enfants nés hors mariage » du Centre de documentation (CEDOCA) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 4 juin 2009, un document tiré du site internet <http://www.unhcr.org> intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005 et un document tiré du

site internet <http://www.crin.org> intitulé « Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review » du 4 mai 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 La partie requérante joint également à l'appui de sa requête un certificat médical du 18 juin 2012, une attestation psychologique du 22 juin 2012 et une attestation médicale de l'asbl Exil du 23 avril 2012.

4.4 Ces documents figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations au sujet de son époux et de leur vécu conjugal ainsi que le caractère contradictoire des déclarations de la requérante par rapport à ses informations objectives concernant les mariages en Guinée. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la requérante ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.3 Le Conseil ne peut pas faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations lacunaires et imprécises de la partie requérante en ce qui concerne les deux éléments majeurs de son récit à savoir, la description de son époux et de son vécu au sein du domicile conjugal, l'empêchent de considérer que la partie requérante a été effectivement mariée à cet homme et qu'elle ait vécu à ses côtés. Elle relève en outre que la partie requérante a déclaré qu'elle avait toujours habité à Cosa avec sa famille alors qu'elle déclare par la suite avoir vécu une semaine chez son époux à Ratoma.

En termes de requête, la partie requérante souligne à titre liminaire que l'agent traitant avait insisté sur l'importance de répondre aux questions posées dans la mesure du possible, sans inventer de réponses lorsqu'elle ne savait y répondre (requête, page 5). Quant à la description de son époux, elle estime que le reproche formulé par la partie défenderesse n'est nullement fondé et que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, ses déclarations sont détaillées et précises, témoignant ainsi de la réalité des faits invoqués. Elle rappelle que si elle connaissait depuis longtemps son époux, celui-ci était l'ami de son père et elle ne lui avait jamais parlé avant son mariage.

De même, après le mariage, elle n'est restée que sept jours à son domicile, son mari vaquait alors à ses occupations et elle ne voit donc pas ce qu'elle aurait pu répondre de plus aux questions relatives à son époux. Elle souligne au surplus que les questions concernant le caractère et le physique de son époux sont très abstraites et inhabituelles pour elle et qu'elle avait déclaré que son père était un peu plus âgé que son époux. La partie requérante estime par ailleurs que la partie défenderesse s'est limitée à poser des questions ouvertes, manifestement non adaptées à son profil et à son jeune âge ainsi qu'au contexte culturel dont elle est issue (requête, pages 6 et 7).

Quant à son vécu au sein du domicile conjugal, la partie requérante s'en réfère aux observations qui précèdent concernant la description de son époux et conteste en substance l'argument de la partie défenderesse. Elle estime que ses déclarations sont cohérentes, circonstanciées et truffées de détails spontanés. Elle estime par ailleurs que le grief portant sur la divergence quant à son lieu d'habitation est totalement infondé, qu'il est en effet compréhensible qu'au vu de la brièveté de cette cohabitation avec son époux, elle n'ait pas pensé à indiquer ce séjour chez son époux dans l'historique de ses adresses en Guinée (requête, pages 8 et 9).

Partant, la partie requérante estime que les griefs soulevés par la partie défenderesse ne sont pas établis ou du moins qu'ils s'expliquent raisonnablement au vu de son profil, de son âge et du contexte culturel dont elle est issue, la requérante étant mineure, issue d'un milieu très religieux et traditionnel et d'origine ethnique peuhle, ethnie particulièrement attachée au respect des traditions. Elle considère en substance que la partie défenderesse n'a ni tenu compte de son profil, ni de son état psychologique et ce, alors que les documents médicaux qu'elle a produits attestent ses troubles psychologiques, son état d'anxiété et son traumatisme (requête, pages 9 à 12).

Tout d'abord, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, tant des questions ouvertes que des questions fermées ont été posées à la partie requérante, de sorte que cet argument manque en fait, et qu'en outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Au contraire, le Conseil constate que, durant toute l'audition de la partie requérante, il a été tenu compte de son jeune âge et qu'elle a été adaptée en conséquence. La requérante a été auditionnée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique. Elle s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La partie requérante a également été entendue au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Ensuite, quant au caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la partie défenderesse. Il estime que si certaines imprécisions émaillent le récit de la requérante, ses déclarations relatives à son époux, son mariage et son vécu au sein du domicile conjugal sont néanmoins spontanées, précises et emportent la conviction qu'elle relate des faits réellement vécus par elle (dossier administratif, pièce 5, pages 8 à 23). En effet, le Conseil constate qu'elle a fourni toute une série de détails relatifs à la vie quotidienne chez son époux et à la brutalité à laquelle elle a été confrontée dans l'intimité de cette relation.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante était âgée de 16 ans au moment des faits, qu'elle a actuellement 17 ans et qu'elle n'a séjourné qu'une semaine au domicile conjugal, de sorte que les éventuelles imprécisions dans son récit peuvent raisonnablement s'expliquer par son jeune âge et la durée assez brève de son séjour au domicile conjugal.

Enfin, quant à l'in vraisemblance à ce que la partie requérante ait déclaré avoir toujours habité à Cosa à Conakry avec sa famille alors qu'elle déclare par la suite avoir vécu une semaine au domicile de son époux à Ratoma, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée et rejoint la partie requérante en ce que cette omission est tout à fait compréhensible dans son chef.

5.3.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que la situation personnelle de la requérante ne tend pas à penser qu'elle a subi un mariage forcé. Elle observe à cet égard que la requérante a été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans, qu'elle a toujours habité à Conakry, qu'à aucun moment elle n'a présenté sa famille comme particulièrement respectueuse des traditions, que paradoxalement la sœur de la requérante vit toujours avec son époux bien qu'elle ait été mariée très jeune par son père, que la requérante ne parle pas spontanément de la situation conjugale de sa sœur, que bien que le père de la requérante soit maître coranique cette dernière n'a pas fait état d'une éducation particulière découlant de la religiosité de son père et enfin que la requérante avait la possibilité de demander de l'aide à sa famille maternelle et en particulier à son oncle maternel chez qui elle déclare s'être réfugiée.

En termes de requête, la partie requérante conteste en substance les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse et considère qu'elles ne permettent pas d'invalider ses déclarations. Elle rappelle en effet qu'elle est une jeune fille mineure, et donc soumise à l'autorité parentale de son père qui est maître coranique ; qu'à aucun moment, l'agent de protection n'a abordé la question de sa vie quotidienne chez ses parents afin de se faire une idée de son éducation et du mode traditionnel ou non de sa famille ; qu'il est donc malvenu de lui reprocher de ne pas avoir présenté son père comme étant attaché aux traditions ; que, de par sa fonction, sa position sociale et religieuse importante, son père est particulièrement exposé aux yeux des autres ; que la famille est d'origine ethnique peuhle particulièrement attachée au respect des traditions ; qu'elle a subi une mutilation génitale féminine comme l'atteste le certificat médical produit au dossier administratif ; qu'elle a été déscolarisée à l'âge de 16 ans ; que sa sœur a été mariée à l'âge de 13 ans et n'a jamais eu la chance d'aller à l'école ; que le fait que cette dernière vive toujours avec le mari qui lui a été imposé n'a rien de paradoxal, beaucoup de femme n'osent en effet pas quitter leur mari ou n'ont pas d'autonomie financière de sorte qu'elles sont totalement dépendantes de leur époux ; qu'elle a demandé de l'aide à sa famille, mais que sa famille paternelle était trop intéressée par les enjeux financiers du mariage et qu'il existe de grosses tensions entre sa famille maternelle et sa famille paternelle : son oncle a eu des problèmes en raison de l'aide qu'il lui a procurée et sa mère a été chassée du domicile familial. La partie requérante souligne par ailleurs que, d'après plusieurs rapports et témoignages, le mariage forcé est loin d'être devenu un phénomène marginal en Guinée, que les jeunes filles qui portent plainte ne sont pas protégées par leurs autorités et que la société guinéenne intervient rarement dans les affaires de la famille (requête, pages 12 à 19).

Le Conseil ne peut faire sien les motifs de la partie défenderesse.

Il rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

En l'occurrence, il ressort des déclarations de la partie requérante, ainsi que des éléments du dossier, qu'en l'espèce, ces conditions sont réunies.

En effet, le Conseil constate tout d'abord l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel il est paradoxal que la sœur de la requérante, mariée très jeune par son père, vive toujours aux côtés de son époux. Le Conseil ne perçoit en effet pas la pertinence de comparer la situation de la réaction de la requérante et de sa sœur quant au mariage forcé. Ce motif manque dès lors de pertinence.

Le Conseil constate par ailleurs que, bien que la requérante ait été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans grâce à son oncle et qu'elle vivait à Conakry, elle est mineure, que son père est maître coranique, de sorte que le caractère religieux et traditionnel de sa famille est établi à suffisance, que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type I à l'âge de 7 ans (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 26), que sa sœur a également été mariée de force à l'âge de 13 ans, que la mère de la requérante a été chassée du domicile familial suite à sa fuite et que la requérante est d'origine peuhle (dossier administratif, pièce 5, pages 4, 12 et 15).

Il constate en outre que la requérante ne dispose d'aucune indépendance économique, qu'elle a été déscolarisée en vue de son mariage et qu'au vu des éléments qui précèdent, son contexte familial se caractérise comme un contexte de contrainte, qui pratique le mariage forcé (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 14, 15, 17 et 19).

5.3.3 Le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions et incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet, que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (*op .cit.*, § 219).

5.4 En l'espèce, ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

5.6 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.7 Par ailleurs, la crainte qu'invoque la requérante liée à son mariage forcé n'émane pas d'un acteur étatique mais d'un agent non étatique, à savoir son père.

Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que la requérante aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

5.7.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour apprécier le caractère effectif de la protection que la requérante peut attendre de ses autorités nationales, le Conseil se réfère aux rapports déposés par la partie défenderesse et relatifs au « Mariage » et à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'aux documents déposés par la partie requérante relatifs aux mariages forcés et arrangés en Guinée et les possibilités de recours offertes aux jeunes filles (dossier administratif, pièce 17 et documents annexés à la requête).

5.7.1.2 A la lecture du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif au « Mariage » (page 14), le Conseil constate que si la loi guinéenne interdit le mariage forcé, une femme qui souhaite y échapper ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Par ailleurs, « l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisme chez les femmes ».

Compte tenu du profil de la requérante (*supra*, point 5.3.2), le Conseil estime qu'il n'est pas garanti qu'elle ait accès à une protection effective de ses autorités nationales.

5.7.1.3 De plus, bien que le rapport sur la situation sécuritaire ne permette pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée une « violence aveugle en cas de conflit armé », il s'en dégage néanmoins un constat de tensions croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens. Ainsi, au vu de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités guinéennes puissent accorder à la requérante une protection effective.

5.7.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. »

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

5.7.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

5.7.2.2 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée.

5.8 Par ailleurs, les documents déposés par la partie requérante confirment les déclarations de la requérante. En effet, ceux-ci attestent une cicatrice due à une brûlure conformément aux déclarations de la partie requérante ainsi que le fait que la requérante est dans un état d'anxiété intense suite à un traumatisme et qu'elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique en raison de celui-ci.

5.9 En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10 Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments de la partie requérante relatifs à la mutilation génitale de type I subie par la partie requérante (requête, pages 20 à 22), la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT